

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 JUIN 2023

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
~~Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.~~
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER,~~
Mmes A. BOUDOUH, ~~J. RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F.~~
VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, ~~MM. L.~~
~~D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, M. MASSART, F.~~
DARMSTAEDTER, ~~M. P. PINCHART,~~ Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN,
M. B. MASQUELIER, Mme A. HALLET, M. D. SMOLDERS,
Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme et M. du bureau PHD sont présents pour les S.P. 1 et 2.

M. est présent pour le S.P. 3

MM. et sont présents pour les S.P. 3 et 4.

Mme est présente pour le S.P. 8

Mme est présente pour le S.P. 9

M. est présent pour le S.P. 10.

M. Christophe LEJEUNE sort pour le S.P. 11

Mme Martine MASSART sort pour le S.P. 12

La séance est ouverte à 19 heures 04, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 (18:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Procès-verbal de la réunion de concertation du 21 avril 2023 entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S de Wavre.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation avec remarques par le SPW, notifié en date du 8 mai 2023, de la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 attribuant le marché contrat cadre de travaux relatif à la réalisation de travaux de marquage routier sur les voiries communales.
2. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 mai 2023, de la délibération du Collège communal du 30 mars attribuant le marché de renting pour 4 véhicules pour la zone de Police de Wavre.
3. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 30 mai 2023, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 modifiant les statuts de la Régie communale autonome wavrienne.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté par dix-neuf voix pour et sept voix contre de MM. et Mmes C.LEJEUNE, B.PETTER, V.MICHEL-MAYAUX, J.GOOSENS, M.JADIN, F.DARMSTAEDTER, B.MASQUELIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre" à CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liege 1 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2022-007 "Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liege 1 ;

Considérant que l'Hôtel de Ville est classé dans son intégralité comme

monument par Arrêté de classement du 08 mars 1938 ;

Considérant que le projet prévoit notamment la réfection des toitures et zingueries, la restauration des vitraux, le remplacement des châssis existants par de nouveaux châssis plus performants et la réfection du parement des façades constitué de briques et de pierres avec la mise en œuvre d'une peinture silicate de teinte blanche sur les briques pour un retour à l'état initial de la façade ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installations de chantier/Toitures/Maçonneries/Menuiseries extérieures), estimé à 6.000.000,00 € hors TVA ou 7.260.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Restauration des vitraux), estimé à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.170.000,00 € hors TVA ou 7.465.700,00 , 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un monument classé et qu'une partie des coûts est subsidiable par l'AWaP et par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 104/723-60 (n° de projet 20210001) ;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour et sept voix contre de MM. et Mmes C.LEJEUNE, B.PETTER, V.MICHEL-MAYAUX, J.GOOSSENS, M.JADIN, F.DARMSTAEDTER, B.MASQUELIER;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2022-007 et le montant estimé du marché "Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre", établis par l'auteur de projet, CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège 1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.170.000,00 € hors TVA ou 7.465.700,00 , 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWaP.

Article 4. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 104/723-60 (n° de projet 20210001).

S.P.2 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste de Wavre - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre" à CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liege 1 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2022-008 "Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste de Wavre" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liege 1 ;

Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste est classée dans son intégralité comme monument par Arrêté de classement du 27 septembre 1937 ;

Considérant que le projet prévoit notamment la restauration de la sacristie, la restauration des vitraux, la réfection des toitures et zingueries et la réfection du parement des façades constitué de briques et de pierres et la réfection du maître autel intérieur ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installation de chantier/Toitures/Maçonneries/Menuiseries extérieures), estimé à 5.400.000,00€ hors TVA ou 6.534.000,00€, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Restauration des vitraux), estimé à 520.000,00 € hors TVA ou 629.000,00€, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Restauration du maître autel), estimé à 320.000,00€ hors TVA

ou 387.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève 6.240.000,00€ hors TVA ou 7.550.400,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un monument classé et qu'une partie des coûts est subsidiable par l'AWaP et par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 7901/723-60 (n° de projet 2018004) ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2022-008 et le montant estimé du marché "Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste de Wavre", établis par l'auteur de projet, CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège 1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.240.000,00€ hors TVA ou 7.550.400,00€, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWaP.

Article 4. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 7901/723-60 (n° de projet 2018004).

S.P.3 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie Communale Autonome - Comptes 2022, rapport annuel et rapport de rémunération - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2022 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2022;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2022 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 6 juin 2023 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2022 en date du 6 juin 2023;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne au 31 décembre 2022.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de

celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2022 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.4 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie Communale Autonome des Sports - Comptes 2022, rapport d'activité et rapport de rémunération - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2022 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2022;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport de rémunération;

Considérant que les comptes annuels 2022 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports par le Conseil d'administration du 6 juin 2023 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA des Sports ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2022 en date du 6 juin 2023;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne des Sports, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne des Sports au 31 décembre 2022.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2022 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

S.P.5 Pôle Finances - Service Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour

l'établissement du budget de police 2023 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 1 de 2023 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 19/06/2023 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 7.500 000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
12.041.581,02 €	12.041.581,02 €	0,00 €.

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 241.500,00 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
241.773,37 €	241.773,37 €	0,00 €.

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission des documents aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

S.P.6 Pôles Finances - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2023 - Modification budgétaire n°1

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subsidie;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 27/06/2023, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

MODIFICATION BUDGETAIRE - MB1				
du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
OUT OF THE BOOKS	762/332-02	11.220,00 €		Organisation spectacle 2023
KIWANIS	762/332-02	598,85 €		Soirée Cabaret du 11/03/2023
LE RIDEAU VERT	762/332-02	450,00 €		Achat matériel
ESPACE CULTURES COLUMBAN	762/332-02	3.000,00 €		Frais de fonctionnement
MACADANSE	762/332-02	-7.000,00 €		Pas de festival en 2023
			8.268,85 €	
SERVICE DE SANTE MENTALE	801118/332-02	15.000,00 €		Taskforce
			15.000,00 €	
TOTAL GENERAL MB1			23.268,85 €	

S.P.7 Pôle Finances - Service des Finances - Premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des premières modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 19 juin 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales et

représentatives dès la transmission des documents aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes proprement dit	exercice	58.171.006,01 €	33.089.405,53 €
Dépenses proprement dit	exercice	58.143.260,44 €	40.017.979,99 €
Boni / Mali proprement dit	exercice	27.745,57 €	6.928.574,46 €
Recettes antérieurs	exercices	5.994.704,96 €	934.297,84 €
Dépenses antérieurs	exercices	2.597.758,86 €	807.090,10 €
Prélèvements en recettes		15.000,00 €	19.790.384,77 €
Prélèvements en dépenses		585.000,00 €	12.989.018,05 €
Recettes globales		64.180.710,97 €	53.814.088,14 €
Dépenses globales		61.326.019,30 €	53.814.088,14 €
Boni global		2.854.691,67 €	0 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotations	
Zone de police	117.500,00 €

Fabrique d'église - Saint Martin	172.760,67 €
Fabrique d'église - Saints Pierre et Marcellin	8.338,89 €

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les premières modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.8 Pôle Ressources Humaines et Education- Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement fondamental - Ecole de l'Orangerie et du Tilleul - plan de pilotage - présentation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement ses articles 1.5.2-1 et suivants ;

Considérant que l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul fait partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant que l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul a décidé d'élaborer un seul plan de pilotage pour ses deux implantations ;

Considérant que l'équipe pédagogique de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul élabore en toute autonomie son plan de pilotage dans le cadre d'une dynamique collective et collaborative ;

Considérant que, via son plan de pilotage et sa contractualisation en contrat d'objectifs, l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul poursuit les objectifs d'amélioration, fixés par le Gouvernement, qui permettent au système éducatif :

1. D'améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves ;
2. D'augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;
3. De réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;
4. De réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;

5. De réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;
6. D'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
7. D'accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire.

Considérant que l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul n'a pu remettre son projet de plan de pilotage à la date prévue pour les écoles de la vague 3 à savoir le 30 octobre 2022 ;

Considérant que le Délégué au contrat d'Objectif a mis en place un processus de suivi rapproché de l'école, conformément à l'article 1.5.2-8 du Code de l'enseignement ;

Considérant que la nouvelle date de dépôt du plan de pilotage de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul a été fixée au 03 juillet 2023 ;

Considérant que le plan de pilotage de l'Ecole comprend les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- un diagnostic collectif établi par la direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'école, transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur, sans préjudice d'autres éléments que l'école est libre de développer.
- une annexe chiffrée qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif.
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés;
- la liste des actions en lien avec les stratégies à mettre en place ainsi qu'avec le contexte spécifique de l'école, son projet d'école, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles;
- les modalités du travail collaboratif ;
- le plan de formation
- les modalités de mise en œuvre du nouveau continuum pédagogique, y compris de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé;
- le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs à opérer par l'école.

Considérant que le Conseil de participation de l'Ecole de l'Orangerie et

du Tilleul qui s'est réuni en date du 16 mai 2023 a remis un avis favorable ;

Considérant que la Commission paritaire locale qui s'est réunie en date du 24 mai 2023 a remis un avis favorable ;

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver le plan de pilotage de l'École de l'Orangerie et du Tilleul ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du plan de pilotage de l'École de l'Orangerie et du Tilleul lors de sa séance du 1er juin 2023 ;

Considérant que le Délégué au contrat d'Objectifs analyse, dans les 60 jours calendrier du dépôt du plan de pilotage, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement :

Considérant que si le plan de pilotage est jugé conforme et est approuvé, il sera signé par le Directeur de zone, contresigné par le Délégué au contrat d'objectifs, par la direction de l'École ainsi que par le Pouvoir Organisateur par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC. Le plan de pilotage devient alors contrat d'objectifs de l'école conclu entre le Pouvoir Organisateur et le Gouvernement.

Considérant que si le plan de pilotage n'est pas jugé conforme, le Délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations à l'attention de la direction de l'école et du Pouvoir Organisateur afin que le plan de pilotage soit adapté ; que la direction d'école, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative, adapte le plan de pilotage et le soumet pour avis à la COPALOC et au Conseil de participation et à l'approbation du Pouvoir Organisateur ; que le plan de pilotage adapté est renvoyé, pour analyse au Délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations ; que le Délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'École de l'Orangerie et du Tilleul.

Article 2 : Le Conseil communal approuve la communication du plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique « pilotage » développée par l'ETNIC.

S.P.9 **Pôle Ressources Humaines et Education- Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement maternel autonome - Ecole du Par-Delà l'eau - plan de pilotage - présentation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement ses articles 1.5.2-1 et suivants ;

Considérant que l'Ecole du Par-Delà l'eau fait partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant que l'équipe pédagogique de l'Ecole du Par-Delà l'eau élabore en toute autonomie son plan de pilotage dans le cadre d'une dynamique collective et collaborative ;

Considérant que, via son plan de pilotage et sa contractualisation en contrat d'objectifs, l'Ecole du Par-Delà l'eau poursuit les objectifs d'amélioration, fixés par le Gouvernement, qui permettent au système éducatif :

1. D'améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves ;
2. D'augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;
3. De réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;
4. De réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;
5. De réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;
6. D'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
7. D'accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire.

Considérant que l'Ecole du Par-Delà l'eau n'a pu remettre son projet de plan de pilotage à la date prévue pour les écoles de la vague 3 à savoir le 30 octobre 2022 ;

Considérant que le Délégué au contrat d'Objectif a mis en place un processus de suivi rapproché de l'école, conformément à l'article 1.5.2-8 du Code de l'enseignement ;

Considérant que la nouvelle date de dépôt du plan de pilotage de l'Ecole du Par-Delà l'eau a été fixée au 03 juillet 2023 ;

Considérant que le plan de pilotage de l'Ecole comprend les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les

objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;

- un diagnostic collectif établi par la direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'école, transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur, sans préjudice d'autres éléments que l'école est libre de développer.
- une annexe chiffrée qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif.
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés;
- la liste des actions en lien avec les stratégies à mettre en place ainsi qu'avec le contexte spécifique de l'école, son projet d'école, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens disponibles;
- les modalités du travail collaboratif ;
- le plan de formation
- les modalités de mise en œuvre du nouveau continuum pédagogique, y compris de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé;
- le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs à opérer par l'école.

Considérant que le Conseil de participation du Par-Delà l'eau qui s'est réuni en date du 25 mai 2023 a remis un avis favorable ;

Considérant que la Commission paritaire locale qui s'est réunie en date du 24 mai 2023 a remis un avis favorable ;

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver le plan de pilotage de l'Ecole du Par-Delà l'eau ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du plan de pilotage de l'Ecole du Par-Delà l'eau lors de sa séance du 1er juin 2023 ;

Considérant que le Délégué au contrat d'Objectifs analyse le plan de pilotage, dans les 60 jours calendrier du dépôt du plan de pilotage, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement ;

Considérant que si le plan de pilotage est jugé conforme et est approuvé, il sera signé par le Directeur de zone, contresigné par le Délégué au contrat d'objectifs, par la direction de l'Ecole ainsi que par le Pouvoir Organisateur par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC. Le plan de pilotage devient alors contrat d'objectifs de l'école conclu entre le Pouvoir Organisateur et le

Gouvernement.

Considérant que si le plan de pilotage n'est pas jugé conforme, le Délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations à l'attention de la direction de l'école et du Pouvoir Organisateur afin que le plan de pilotage soit adapté ; que la direction d'école, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative, adapte le plan de pilotage et le soumet pour avis à la COPALOC et au Conseil de participation et à l'approbation du Pouvoir Organisateur ; que le plan de pilotage adapté est renvoyé, pour analyse au Délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations ; que le Délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : Le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'Ecole du Par-Delà l'eau (numéro FASE 698).

Article 2 : Le Conseil communal approuve la communication du plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique « pilotage » développée par l'ETNIC.

S.P.10 Zone de Police - Rapport annuel 2022

Prise d'acte.

D E C I D E :

Article 1. De prendre acte du rapport annuel 2022 de la Police locale de Wavre présenté par le Chef de Corps.

S.P.11 Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Marché public de Travaux - Désamiantage et démolition d'un bâtiment préfabriqué devant l'école l'Ile-aux-Trésors - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2023-007 relatif au marché "Désamiantage et démolition du préfabriqué de l'école l'Ile-aux-Trésors" établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le bâtiment préfabriqué est inoccupé et insalubre ;

Considérant que le projet prévoit notamment le désamiantage et la démolition complète du bâtiment ;

Considérant que les démarches pour obtenir le permis d'urbanisme ont déjà été entamées :

- en date du 27 mars 2023, la demande de permis unique (permis urbanisme pour la démolition et permis environnement pour le désamiantage) a été déposée,
- en date du 18 avril 2023, la demande est jugée complète et recevable,
- en date du 17 juillet 2023, nous recevons la notification de la décision. Cette date pouvant être augmentée de 30 jours en cas de prorogation.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 174.900,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/724-60 (n° de projet 20230020) ;

Considérant qu'il a été demandé une augmentation du crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2023.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2023-007 et le

montant estimé du marché "Marché de travaux - Désamiantage et démolition du préfabriqué de l'école l'Île-aux-Trésors", établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 174.900,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/724-60 (n° de projet 20230020).

Article 5. - ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°1 de 2023.

S.P.12 Pôle Cadre de Vie - Service Espace public - Parking des Carabiniers - Etude hydrogéologique - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Adopté par vingt-trois voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 30, §3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics visant le contrôle in house stipulant que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1°le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2°plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

3°la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois

sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » .;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-3, L3121-1 et s. et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la circulaire wallonne du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House »

Vu les statuts sociaux d'inBW ;

Attendu que la Ville est actionnaire d'inBW ainsi que 28 autres Communes, Vivaqua et la Province du Brabant wallon ;

Attendu que les membres actionnaires exercent ensemble sur inBW un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'au terme du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que des statuts sociaux d'inBW, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels d'inBW, sont composés de représentants des membres affiliés qui représentent l'universalité des actionnaires ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes d'inBW ;

Qu'enfin, inBW ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais que, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts relatif à son objet, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt, inBW poursuivant un objectif d'intérêt public pour l'exécution de missions qui ont une portée d'intérêt communal ou intercommunal dans les domaines d'activités notamment de la production d'eau et de la distribution d'eau potable ;

Que cet objet est confirmé par la mission d'inBW de « *mettre son savoir-faire au service de ses associés, de ses "clients-citoyens" et des entreprises de son territoire dans plusieurs secteurs d'activité* », ainsi que par la vision d'inBW de « *répondre le mieux possible aux préoccupations locales des associés et des "clients-citoyens"* »

Que le plan stratégique 2023-2025 d'inBW, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale du 21 décembre 2022, comporte un objectif stratégique n°1 visant à être un acteur structurant du territoire, décliné par un objectif opérationnel n°1 visant à renforcer l'intercommunalité du territoire, ayant trait notamment à « *La raison d'être d'inBW est la réalisation des missions d'intérêt communal qui nous ont été confiées. Les matières à traiter au quotidien par les communes sont de plus en plus pointues et évolutives, dans un contexte social et économique de difficultés budgétaires. Dans le cadre de nos métiers, les communes bénéficient de nos compétences et de notre expertise, leur permettant de profiter d'économies d'échelle. Soucieuse que chaque actionnaire*

puisse faire appel à nos services, nous souhaitons renforcer notre rôle fédérateur notamment en accentuant la promotion de nos actions et en mettant en place de nouveaux services en lien avec nos métiers. »

Attendu que plus de 80 % des activités d'inBW sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 7 des statuts sociaux « Répartition des capitaux propres et actions », il ressort qu'inBW ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Qu'inBW revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente relation doit être qualifiée de « in house conjoint » et n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics étant donné qu'inBW est contrôlée par la Ville de Wavre qui peut lui confier directement des missions à titre onéreux ;

Considérant l'expérience de l'inBW en matière de gestion de la ressource en eau potable et en suivi d'étude hydrogéologique ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'assistance à la maîtrise de l'ouvrage entre la Ville de Wavre et l'inBW dans le cadre du projet d'aménagement du parking dit des Carabiniers à Wavre par la construction de nouveaux bâtiments avec niveaux en sous-sols principalement affectés à du stationnement ;

Considérant que l'inBW, dans le cadre de cette assistance, sera chargée, notamment de :

- Valider, avec la Ville de Wavre les hypothèses de travail (superficie, niveau de sous-sol, type de fondation,...) pour l'étude hydrogéologique ;
- Organiser les procédures de marché public visant à désigner les entreprises responsables de la réalisation de l'étude hydrogéologique ;
- Effectuer le suivi des travaux et de l'étude hydrogéologique ;
- Faire des recommandations sur base des conclusions de l'étude hydrogéologique pour la mise en oeuvre du projet afin de sécuriser les ressources en eau potable ;

Considérant que le coût du marché public de service relatif à l'étude hydrogéologique est estimé à 45.000 € HTVA soit 54.450 € TVAC ;

Considérant que les honoraires de l'inBW seront calculés sur base de la présente convention et qu'ils seront évalués avant l'initiation de chaque phase et validés par la Ville de Wavre avant l'exécution de la dite phase ;

Considérant qu'une somme de 225.000 € est prévue au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 (projet 20230010) ;

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Art. 1er - de recourir aux services de l'inBW, en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention d'assistance à la maîtrise de l'ouvrage annexée à la présente délibération et relative au suivi d'une mission de service consistant à réaliser une étude hydrogéologique pour évaluer les impacts de la construction d'un immeuble avec parkings au niveau du parking des Carabiniers;

Art. 2 - d'approuver le coût de la dépense du marché public de service relatif à l'étude hydrogéologique estimé à 45.000 € HTVA soit 54.450 € TVAC ainsi que le calcul des honoraires de l'inBW conformément à la convention annexée à la présente délibération;

Art. 3 - le montant de la dépense sera imputé sur le budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 (projet 20230010) où une somme de 225.000€ est inscrite.

Art. 4 - de valider le projet de convention repris en annexe et d'autoriser sa signature par les personnes compétentes à cet effet.

- - - - -

S.P.13 Pôles Cadre de Vie - Service Espace public - Marché public de travaux - Réfection de la rue Hubin et de son égouttage - Approbation des conditions du marché et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de "Réfection de la rue Hubin et de son égouttage", a été attribué à

l'auteur de projet établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à s'élève 416.651,91 € HTVA soit 504.148,82 € TVAC à charge de la ville de Wavre ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de exercice 2023, article 421/731-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX2023-009 et le montant estimé du marché de travaux de "Réfection de l'avenue de Nivelles et de création d'un cheminement cyclo-piéton", établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 416.651,91 € HTVA soit 504.148,82 € TVAC à charge de la ville de Wavre.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60

S.P.14 Pôles cadre de vie - Service Aménagement du territoire - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le SDT (anciennement SDER) - Sollicitation de l'avis du Conseil communal - Pour décision

Adopté par vingt-quatre voix pour et deux voix MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT)

- Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 12h 30 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2019 sur la mouture précédente du projet de SDT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 concernant la réalisation d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; que cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action mais que nous n'en disposons pas ; qu'il est dès lors difficile de se positionner « en toute connaissance de cause » sur le projet de SDT ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera également le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC) ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à

- l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes

permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial se situe dans le concept des centralités développées, qui visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développé de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai imposé sera compliqué à respecter au regard du nombre de communes conséquent qui devront entamer ce travail d'une part, et de bureaux agréés d'autre part ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui visent à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que la ville de Wavre dispose de ressources territoriales qui lui confèrent une grande attractivité (une bonne accessibilité - voie ferrée, autoroute,.. ; une localisation intéressante - à proximité de Bruxelles et située le long de la limite régionale ; un intérêt

économique - des zones d'activités économiques dont GSK ; plusieurs ZACC ; une zone de loisirs attrayante ; une rivière - la Dyle ; des zones Natura 2000 ; des zones d'espaces verts ; deux zones de parc ; de la zone agricole ; des bâtiments classés ; de nombreuses écoles ; un patrimoine culturel et architectural ; un centre-ville attractif et deux villages à proximité ; ...)

Considérant également que la ville de Wavre met en œuvre des projets stratégiques et de nature à soutenir les objectifs développés dans le SDT : déminéralisation substantielle par la création de parcs urbains ; reconfiguration de voiries sur base du principe STOP et d'une plus grande végétalisation ; reconfiguration de la zone de la gare et aménagement d'une gare de bus, ...

Considérant les prérequis au regard du document pour Wavre :

- La ville de Wavre a été regroupée avec Ottignies-Louvain-la-Neuve pour former un **bipôle**. Le regroupement des communes se base sur l'occupation du sol issu de Corine Land Cover et de la population communale au 1er janvier 2022 issu de STATBEL.
- Le bipôle Wavre/Ottignies-Louvain-la-Neuve est repris comme l'un des 5 **pôles régionaux**, tout comme Arlon, Mouscron, Tournai, Verviers. Les pôles régionaux ont une population supérieure à 30.000 habitants et ne sont pas identifiés comme pôles majeurs ou capitale régionale. Ils présentent soit un degré d'intensité économique égal à l'IWEPS (2022), soit un degré d'équipement en services égal à l'IWEPS (3 pôles majeurs : Liège, Charleroi, bipôle Mons/La Louvière ; 1 capitale régionale : Namur ; 5 pôles régionaux et 40 pôles d'ancrage)
- Wavre est intégrée dans **l'aire de développement-relais** :
Les aires de développement-relais sont irriguées par les liaisons suprarégionales à l'échelle de l'Europe du Nord-Ouest. Elles présentent des atouts pour accueillir, notamment, les activités de renouveau industriel à haute valeur ajoutée (industrie du recyclage, industrie 4.0, industrie aérospatiale durable, industrie agro-alimentaire, industries des sciences de la vie etc.) et les activités de logistique. Elles s'appuient sur des pôles régionaux et d'ancrage ainsi que sur les axes du réseau européen de transport (RTE-T). Leur développement favorise l'ouverture du territoire aux échanges européens. Il permet de maximiser l'utilisation des infrastructures existantes bien interconnectées en captant les flux.
- La ville de Wavre est également intégrée dans une **aire de développement métropolitain**, et plus particulièrement l'aire de développement métropolitain bruxellois :

Les aires de développement métropolitain tirent parti de leur accessibilité internationale. Elles présentent des atouts pour accueillir les équipements et services liés à l'économie de la connaissance, de l'innovation et

de gestion de l'information. Elles s'appuient sur les pôles majeurs, la capitale régionale et les pôles régionaux.

« Bénéficiant du rôle international de Bruxelles, de la proximité aux espaces portuaires de Gand, d'Anvers et de Rotterdam et de la concentration de plusieurs universités et hautes écoles à Bruxelles, Louvain et Louvain-la-Neuve, en lien avec des centres de recherche et développement, l'aire métropolitaine doit renforcer ses coopérations pour répondre à la forte attractivité des entreprises et à la mobilité résidentielle. La population augmente et cherche à s'implanter en Région de Bruxelles-Capitale, dans les deux provinces du Brabant et de plus en plus vers l'est du Hainaut et le namurois. Ces territoires accueillent des populations aisées alors que certains pôles wallons concentrent des populations plus modestes et précaires. La Région de Bruxelles-Capitale prévoit de répondre à l'accroissement de sa population par la production de logements. Toutefois, il apparaît que cette politique n'enraie pas la pression immobilière. L'offre foncière pouvant être mobilisée pour la création de logements dans l'aire métropolitaine est relativement peu importante. Cette rareté sera amplifiée par l'objectif fixé d'atteindre la zéro artificialisation nette à l'horizon 2040 en Flandre et en 2050 en Wallonie. La Région de Bruxelles-capitale reste un pôle d'emplois important pour la Wallonie mais le centre et l'ouest du Brabant wallon accueillent un nombre croissant de travailleurs ce qui implique une réduction des navettes vers Bruxelles alors que les mouvements depuis Bruxelles et la Wallonie vers la province ne cessent de croître. De même, le Brabant flamand continue à se développer, ce qui accroît les flux entre les deux Brabant. Dans ce contexte le réseau express régional bruxellois (RER) offre une alternative aux déplacements automobiles mais il convient de le prolonger par une exploitation suburbaine jusqu'autour de Charleroi et de Namur pour desservir ces pôles et l'Aéroport de Charleroi.

De même, il est nécessaire de renforcer l'offre alternative pour les déplacements est-ouest au sein de l'aire métropolitaine, entre les deux Brabant et entre les principaux pôles (réseaux de bus rapides, voies réservées aux véhicules partagés, réseaux cyclables, points nœuds et les projets de cyclostrades). La concertation entre les trois Régions doit permettre la mise en place de politiques de mobilité. La régulation des cours d'eau et la promotion des espaces écologiques de même que les nuisances aériennes doivent également faire l'objet d'une gestion concertée. »

- Le parc d'activités économiques Nord est également repris dans l'annexe 6 relative aux zones d'activités économiques d'échelle régionale.
- Dans le cadre du positionnement de la Wallonie dans les réseaux socio-économiques et institutionnels transrégionaux et transfrontaliers, et soutenir le développement des territoires transfrontaliers, les bipôles de Wavre/Ottignies-Louvain-la-

Neuve et Braine-l'Alleud/Waterloo se positionnent dans la coopération avec le Brabant flamand et la Communauté métropolitaine bruxelloise.

- Cartographiquement :
 - le bipôle reprend un réseau routier ainsi qu'un réseau ferroviaire à consolider (carte : Structure territoriale).
 - le bipôle reprend un axe de massifs forestiers feuillus dans les liaisons écologiques à préserver et valoriser (carte : Trame écologique régionale).
 - un réseau de transport de fluides et d'énergie par canalisations est identifiée : Produits à usages industrie (carte : axes et réseau de transport de fluide et d'énergie)
 - il est identifié un réseau ferroviaire ainsi qu'un réseau routier sur la carte axes et réseaux de communication. Une liaison Bruxelles- Namur - Luxembourg à développer est reprise dans les axes et projets structurants de cette même carte.
- La structure territoriale identifie les axes et les projets structurants. En outre, il est identifié que le réseau structurant routier existant est quasiment complet. L'interconnexion au réseau autoroutier à l'échelle internationale est consolidée. Le maillage et les connexions au réseau secondaire sont ponctuellement améliorés. À l'exception des travaux de sécurité et des connexions aux équipements essentiels (gares, hôpitaux et ZAE), aucune nouvelle voirie structurante ne sera réalisée hormis celles prévues à l'objectif AI5.
- Il est également précisé que les réseaux ferroviaires suburbains au sud de Bruxelles (dont la Gare de Profondsart) et autour des pôles majeurs de Charleroi et Liège seront finalisés.

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la ville de Wavre comprend une large zone de centralité étalée le long de la vallée ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le relatif isolement du parc d'activités économiques Nord en matière de transport en commun ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un SDC est en cours de réalisation ; qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités », ... ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de

veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC et les futurs projets afin de les rendre opérationnelles ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon;

Considérant que les membres de la CCATM ont été invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique ; que le sujet était à l'ordre du jour de la séance du 08 juin 2023 ; qu'il a été décidé de reporter ce dernier au vu de l'importance et de la taille des documents d'une part, et la programmation des soirées d'informations d'autre part ;

Considérant que ce sujet est dès lors reporté à l'ordre du jour de la réunion du 06 juillet 2023 ; que cet avis ne pourra donc être intégré à la présente ;

Considérant que les remarques et observations de l'UVCW nous ont été communiquées en date du 20/06/2023 ;

Considérant le délai extrêmement court, au regard des calendriers d'été de la plupart des Conseils communaux ; qu'ils ne peuvent donc rendre un avis sur un document stratégique, aux implications non négligeables pour les collectivités locales ;

Considérant qu'au vu des délais d'enquête, les éventuelles remarques des habitants ne pourront être portées à la connaissance du Conseil communal le cas échéant ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant les remarques et attentions suivantes sont données :

1. La ville de Wavre est favorable à cette reconnaissance de pôle régional formé avec Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cependant bien que des éléments soient précisés, il serait opportun de préciser plus encore le mode de **fonctionnement** d'un tel bipôle ainsi que les implications potentielles pratiques. Si un projet voit le jour à Louvain-la-Neuve, le même projet pourrait-il être potentiellement refusé sur base du SDT à Wavre par exemple ? ;

2. *SA1.P1*

« Les principes de mise en œuvre qui suivent convergent pour réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue

de tendre vers le zéro km²/an à l'horizon 2050.

Les trajectoires de réduction de l'artificialisation nette reprises aux figures ci-dessous permettent d'identifier les seuils vers lesquels tendre année après année sans compromettre le développement de la Wallonie.

Ces trajectoires se fondent sur l'évolution de l'artificialisation nette des terres lors des 10 dernières années et sont établies par bassin d'optimisation spatiale (soit le territoire de compétence du Fonctionnaire délégué - soit l'ensemble du Brabant wallon) »

Dans le cadre de la mise en place du monitoring, est-ce le Fonctionnaire délégué qui sera lui-même chargé d'assurer le monitoring ? Le cas échéant, est-ce lui qui régulera cette mesure lors de l'attribution des permis ? N'est-il pas dès lors dangereux d'assister à une politique du premier arrivé, premier servi ? Quels seront les balises qui seront dès lors mises en place ?

Dans ce sens également, puisqu'aucune trajectoire de réduction de l'artificialisation n'est fixée par commune, comment garantir l'équité en matière de répartition du potentiel foncier ? Certaines communes ne risquent-elles pas d'empiéter sur un potentiel de développement du bassin au détriment d'autres ?

Enfin, la question relative de la disponibilité foncière et de l'éventuel solidarité entre les territoires risque de créer d'une part une concurrence entre territoires et d'autre part de freiner certains développements en particulier certaines aires métropolitaines ;

3. SA1.P9

« Toute nouvelle artificialisation sera compensée en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 à l'échelle régionale. »

La mesure ne précise pas les conditions de compensation d'urbanisation. En ce sens, par exemple, la désurbanisation doit-elle impérativement se réaliser dans le même bassin d'optimalisation spatiale en Brabant wallon ? Des partenariats entre communes seront-ils programmés/facilités ? Une liste sera-t-elle consultable ? ... ;

4. SA3éco.P11

« La Wallonie veille à disposer d'un stock de terrains : destinés aux activités économiques métropolitaines dans les pôles majeurs (Charleroi, Liège, bipôle Mons/La Louvière) et dans la capitale régionale. » + idem SA3éco.P8 et SA3éco.P15

Un pôle majeur devrait être défini autour du bipôle Wavre - Ottignies-Louvain-La-Neuve. Le développement économique métropolitain ne peut être cadencé qu'au seul sillon wallon sans appuyer le développement du dit bipôle.

Veillez noter en effet que l'IWEPS reconnaît au Brabant wallon le plus haut degré d'ouverture à l'international de l'économie au niveau wallon (90% du PIB en 2020 alors qu'il n'est que de 50%

pour l'ensemble de la Région wallonne ; le Brabant wallon dispose du plus haut taux de dépense par habitant en R&D en Wallonie ; à l'échelle internationale, sur 249 régions issues d'une trentaine de pays d'Europe, le Brabant wallon est systématiquement dans le top 5 ; dans le secteur du numérique et des technologies, le Brabant wallon concentre 40% des startups wallonnes en 2020 dans ce bipôle ; il dispose d'infrastructures de sport de haut niveau ; est situé aux portes de la Capitale européenne ; possède le plus haut taux de diplômé de l'enseignement supérieur en Europe ; une université internationale, le siège des principales industries pharmaceutiques de Wallonie, le siège de nombreuses autres grandes entreprises ...), le bipôle est en ce sens d'une vitalité qui ne peut être ignorée dans le cadre de la rédaction d'un tel document. Il serait ainsi nécessaire d'étendre cette mesure aux aires de développement métropolitain ;

5. SA3com.P3

« Les disponibilités foncières commerciales, bien situées dans les centralités, sont préservées, voire mises en œuvre, pour permettre, entre autres, l'implantation de surfaces commerciales ou ensembles commerciaux de plus de 400 m² »

En l'absence de maîtrise du foncier, il semble difficile de « préserver » voire de « mettre en œuvre ». L'aspect commercial n'est par ailleurs pas de nature à faciliter ce genre d'action. Il n'est également pas de nature aisée de convaincre un propriétaire réfractaire, malgré une philosophie exposée clairement ;

6. SA3com.M1

« Dans les espaces excentrés, favoriser le maintien, voire la réduction, des sites commerciaux existants et, à défaut, permettre leur extension. Dans ce cadre, en cas de restructuration des surfaces et ensembles commerciaux dont la superficie commerciale nette totale projetée est supérieure à 400 m² :

- permettre l'augmentation de la superficie commerciale nette en achats alimentaires ;*
- éviter l'augmentation de la superficie commerciale nette en achats légers ;*
- permettre l'augmentation de la superficie commerciale nette en achats lourds à condition que le projet présente une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs »*

Cette dernière phrase est interpellante car bien qu'un transport public soit logiquement intéressant pour les travailleurs, il l'est plus rarement pour les visiteurs qui se déplacent plus aisément en véhicule motorisé pour effectuer leurs achats "lourds" ;

7. AI1.P1

« Les pôles majeurs et la capitale régionale s'affirment comme les lieux principaux d'échanges et d'interactions liés aux dynamiques métropolitaines. Les activités métropolitaines y sont dès lors développées. En Wallonie, le bipôle Mons/La Louvière, Charleroi et Liège disposent des ressources nécessaires pour positionner la Wallonie dans les réseaux de niveau européen.

Ces agglomérations de plus de 250.000 habitants concentrent des activités, des services, des lieux de connaissances et disposent de connexions internationales (infrastructures aéroportuaires, ferroviaires, portuaires et/ou routières). Namur joue un rôle important en tant que capitale institutionnelle et tire parti de sa position centrale, de la présence des administrations régionales et de ses atouts touristiques et patrimoniaux.

+ A11.P8 - Les pôles majeurs et la capitale régionale accueillent des activités métropolitaines permettant de renforcer les synergies et d'éviter les concurrences. Ils s'appuient sur les clusters issus de la stratégie de spécialisation intelligente S3 et du Pacte vert de la Commission européenne. »

Les trois pôles majeurs identifiés (Liège - Charleroi et un bipôle Mons-La Louvière - distant de 23km) sont situés sur l'axe du sillon wallon. Cet axe semble devenir l'axe principal de développement de la Wallonie au détriment de l'axe international et européen nord - sud Bruxelles - Namur - Luxembourg. Pourtant Bruxelles et Luxembourg sont des axes de développement importants.

Il est étonnant, dans la mesure où le bipôle La Louvière - Mons est reconnu comme pôle majeur capable d'avoir une vocation métropolitaine, que le bipôle Wavre - Ottignies-LLN ne soit pas repris comme pôle majeur.

Comparativement au bipôle La Louvière - Mons, le centre du Brabant wallon dispose de nombreux atouts en tant que pôle métropolitain (R&D, économie, ... Cf ci-dessus) et se situe sur l'un des deux seuls axes de communication de niveau européen traversant la région (Axe Bruxelles-Namur-Luxembourg) ;

8. *« Le réseau ferroviaire pour le transport des personnes tire parti des gares de Liège-Guillemins et de Bruxelles-Midi pour les connexions au réseau à grande vitesse. La liaison entre Bruxelles, Namur et Luxembourg est développée dans le cadre des connexions internationales et transfrontalières. (...) Ces connexions offrent des alternatives pour les déplacements sur des distances moyennes, mais aussi des perspectives de redéveloppement des liaisons internationales classiques sur de longues distances. »*

De même, la liaison Bruxelles - Namur - Luxembourg est indiquée « à développer » sur les axes et projets structurants de la carte : Axes et réseaux de communication. Cependant, considérant les synergies souhaitées et les attentes en matière économique notamment, il est étonnant de constater également que la liaison ferroviaire Bruxelles- Luxembourg n'est pas envisagée en réseau à grande vitesse ;

9. Nous approuvons la matérialisation d'une connexion transrégionale sur la carte de coopération transrégionale et transfrontalière, comme sollicitée lors de la précédente version du SDT.

Cependant en tant que synergie territoriale, en plus de l'indication « à maintenir », il serait pertinent d'ajouter « à développer » car cette connexion n'est pas optimale ;

10. *« Le réseau de l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) doit connecter les pôles entre eux par des lignes rapides et desservir les bassins de mobilité. Les pôles majeurs Liège, Charleroi, le bipôle Mons/La Louvière et la capitale régionale (Namur) sont connectés à l'échelle européenne par le réseau de bus privé. »* Il devrait en être de même avec les pôles de résidence (origine) des travailleurs de nos sites d'influences telle que le parc d'activités économiques Nord. Un axe transrégional/transfrontalier est identifié entre Namur et Anvers, au travers des territoires du bipôle. Cependant, aucune connexion n'est proposée en est/ouest, vers Waterloo - Braine l'Alleud, Grez, Jodoigne, Hélécinne. Or, le bipôle est bien le pôle d'emploi principal de ces communes. Une attention particulière en termes de transport public notamment devrait être opérée.

Veillez noter que dans un contexte de récession économique, les sociétés de transport public sont relativement frileuses à promouvoir de nouvelles lignes. Des leviers économiques et des aides financières seraient dès lors à prévoir.

De même, en matière ferroviaire, il conviendrait d'ajouter l'Axe transrégional/transfrontalier à renforcer et/ou développer entre Charleroi, le bipôle régional Wavre - Ottignies-Louvain-la-Neuve et Leuven. Cet axe économique permet de relier les principaux pôles d'activités en matière de bio-tech et deux des principales universités du pays ;

11. La carte « axes et réseaux de communication » reprend le réseau ferroviaire vers Wavre en « réseau ferroviaire à consolider ». Ce réseau de voies ferrées important traverse de part en part la ville de Wavre (8 passages à niveaux). Bien qu'il s'agisse d'un réseau public de personnes et marchandises, profitable à tous, ce dernier est cependant source de nuisances visuelles, auditives, d'insécurité et est particulièrement contraignant en termes de mobilité (tant pour les déplacements doux que pour les véhicules motorisés) et d'unification au sein de la ville. Ce réseau ferroviaire est d'autant plus difficile à atténuer dans l'hypercentre. La planification, la gestion et les mesures pour pallier les nuisances sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre et financièrement insurmontables. La volonté de la ville de Wavre est bien évidemment d'en limiter l'impact négatif tant pour la ville que pour ses résidents. Dans ce cadre, de nombreux travaux doivent être entrepris. En ce sens, le développement du réseau structurant existant Bruxelles - Luxembourg est

également indiqué.

S'agissant d'un réseau structurant à développer, qu'en sera-t-il des nuisances ? Est-il raisonnable de penser qu'elles puissent s'accroître ? Des aides financières pour pallier ces dernières seront-elles allouées ?

Notez que cette question se pose également pour la connexion « axes transrégional/transfrontalier à renforcer/développer entre Anvers / Bruxelles / Namur. Des nuisances auditives sont largement ressenties par la population qui réside à proximité de l'axe autoroutier. Des panneaux anti-bruit ne seront pourtant pas placés aux endroits les plus problématiques. Doit-on s'attendre à une augmentation des flux de trafic sans compensation pour les riverains ? ;

12. SA4.P17

« Le développement et le renforcement des nœuds de connexion intermodaux tels que les mobipôles et les mobipoints répondent à l'objectif A16 et respectent ses principes de mise en œuvre. Dans les centralités, les quartiers qui les entourent sont urbanisés de façon dense en favorisant la mixité des fonctions. »

A16.C3

« Pour la mobilité des personnes, les principaux lieux d'intermodalités sont les gares ferroviaires et les gares routières. La Stratégie de mobilité wallonne prévoit le développement de mobipôles et de mobipoints qui sont les lieux où convergent des infrastructures de mobilité et qui concentrent une offre en services. »

Veillez noter que même si le développement de mobipôles/points est tout à fait justifié, sa mise en œuvre dans la pratique n'est pas évidente ;

13. SA4.P18

« Pour renforcer le recours au train, les gares ferroviaires sont aménagées pour favoriser le transfert modal (station de bus, parkings vélos et voitures). Les quartiers de gare sont urbanisés de façon dense en favorisant la mixité des fonctions. Plus la gare est importante, plus le quartier qui l'entoure mérite d'être intensifié. »

La place de la gare est souvent un lieu de centralité dans une ville. Le SDT confirme et conforte l'importance stratégique d'une gare et privilégie sa proximité pour les développements futurs. Pourtant, malgré ce constat, les gares ont été peu entretenues et sont souvent proposées à la vente maintenant, faisant perdre la maîtrise publique et les services originels. Leur affectation et offre de service à long terme n'étant pas toujours assurées au profit des usagers ;

14. La structure territoriale identifie les axes et les projets structurants suivants : « 8- Pour le transport des marchandises, des nœuds de connexion intermodaux tels que les plateformes multimodales sont établis sur les axes

structurants et à proximité des pôles. »
SA4.P4

« Les activités économiques générant d'importants flux de marchandises sont localisées prioritairement à proximité des nœuds intermodaux en privilégiant les connexions aux réseaux de transports ferroviaire ou fluvial. L'implantation de plateformes logistiques favorise la mutualisation, la massification et le report modal. La logistique urbaine se développe dans les centralités ou à proximité de celles-ci et développe, notamment, les livraisons par vélo ou vélo-cargo (cf. objectif AI 6). Un réseau dense de points de retrait, dont des distributeurs de colis sont aménagés dans les centralités, à proximité de celles-ci et dans les cœurs d'espaces excentrés afin de répondre aux besoins de l'e-commerce ».

La philosophie de l'optimisation du transport de marchandise en ville via des hubs logistiques par exemple est peu détaillée au regard de l'intérêt marqué pour le cadre de vie et la vitalité d'une ville. Cette méthodologie de transport plus durable, en particulier dans les villes, pour rencontrer les besoins des derniers km, contrecarre ces sources génératrices de nuisances (bruit, de pollution, de vibrations, d'odeurs, de consommation de l'espace public) par un charroi souvent lourd, ... ;

15. SA3éco.P11

« La Wallonie veille à disposer d'un stock de terrains :
• *destinés aux activités économiques de services et de recherche et développement dans les pôles, les sites universitaires et les parcs d'activités scientifiques ;*
• *destinés aux petites et moyennes entreprises sur l'ensemble du territoire, tenant compte des besoins identifiés à l'échelle du territoire de plusieurs communes ;*
• *de « grandes dimensions », dans les lieux bien connectés aux réseaux de transports;*
• *destinés aux activités économiques à haute valeur ajoutée et pourvoyeuses d'emplois dans les pôles régionaux, la capitale régionale et les pôles majeurs ainsi qu'à proximité des nœuds intermodaux suprarégionaux »*

La Ville marque son intérêt pour cette motivation et prend notamment bonne note de la nécessité de renforcer l'activité économique et de constituer un stock de terrain nécessaire au développement de cette dernière. Elle tient cependant à signifier que deux grands zonings sont présents au sein de son territoire ; que le zoning Nord en particulier, au vu de sa configuration, et des problèmes d'accessibilité, nécessite des infrastructures importantes pour assurer son fonctionnement et à fortiori son développement : qu'il est dès lors impératif que la région wallonne y renforce l'offre de transports en commun via le développement de lignes TEC vers les pôles les plus plébiscités ;

16. CC5.P14

« Les évolutions technologiques et la réponse aux attentes qui y sont liées telles que les bornes de recharge électrique (voitures, vélos, smartphones...) ou les véhicules partagés (voitures, vélos, trottinettes...) sont intégrées à la conception de l'espace public en évitant une profusion d'équipements et de signalétiques. »

Il est à noter qu'aucun principe de mise en œuvre ne tient compte de l'enjeu du stationnement sécurisé pour les vélos. Les quartiers anciens de centralité ne sont pas toujours équipés de garage(s). Cependant le développement de la technologie du vélo électrique amène de nombreuses familles à disposer de vélos électriques et même parfois de vélo cargo qui ne trouvent pas de possibilité de stationnement sécurisé, ni même sur l'espace public ;

17. AM5 - Ajouter la biomasse comme source d'énergie renouvelable ;
18. Dans une perspective de développement d'espaces verts, il serait pertinent d'y inclure la nécessité de privilégier les matériaux naturels pour garantir la gestion de l'eau, de l'air, des températures et de la biodiversité ;
19. La trame noire n'est à priori pas abordée dans le document. Au vu de son impact sur l'environnement, il serait judicieux de l'inclure ;
20. L'eau est précieuse et nécessite une attention particulière et prioritaire. Ainsi les déversements d'eaux usées et la protection de la quantité et de la qualité de cette dernière est fondamental. Ces notions devraient également être incluses dans le document ;
21. Le document ne précise pas les mesures à prendre si les objectifs poursuivis ne sont pas rencontrés.
22. Notre schéma de développement communal est en cours d'études et le diagnostic en phase de clôture. Nous espérons que ce dernier pourra pleinement intégrer la nouvelle vision pour la suite. Cependant ces adaptations administratives auront un coût financier, la Région a-t-elle prévu des moyens financiers complémentaires en ce sens ? ;
23. Au vu de l'exercice demandé (réalisation d'un SDC), il devrait rester possible de s'écarter ou de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre, d'autres mesures de gestion et de programmation restant susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis par le SDT (voir de centralité) ;
24. Au niveau de la mobilité, le SDT décline un ensemble de principes de mise en œuvre afin de mieux soutenir les modes de transport plus durables. Or, les mesures de gestion et de programmation qui en découlent, donnent aux villes et communes des responsabilités qui ne sont pas les leurs actuellement et nécessitera également des coûts importants

d'aménagements ;

25. Certaines procédures visant la mise en œuvre des centralités telles que les dérogations au plan de secteur ou les révisions du plan de secteur afin d'assurer le développement cohérent de nouvelles zones urbanisables devraient être facilité et être un exercice financièrement nul pour les communes ;
26. La mise en œuvre de la politique tournée vers une incitation à la localisation au sein des centralités d'une part et d'une limitation des possibilités de bâtir à l'extérieur de ces dernières d'autre part, ne devrait pas conduire à une sollicitation d'indemnisation de la part des communes. La Région doit en ce sens couvrir l'ensemble des risques financiers et juridiques liés à l'adoption de ses mesures et aux obligations qui en découlent.
27. De même, la question de la captation des (éventuelles) plus-values dans les centralités doit également être envisagée.

Considérant qu'il est à souligner le caractère louable de ces actions et objectifs ; qu'il conviendrait cependant, pour se conformer à la réalité, de garantir la faisabilité des objectifs et l'opérationnalisation de ces mesures, que des moyens financiers, humains et techniques conséquents soient prévus tant pour les communes, pour les partenaires concernés, que pour la Région elle-même ;

Considérant, une fois le SDT adopté, que leur absence de mise en œuvre risque dès lors d'être reprochée aux autorités locales considérées ;

Considérant en effet que les communes ne pourront assumer la charge financière conséquente que cette opérationnalisation réclame ;

Considérant par ailleurs que le Conseil communal regrette le délai extrêmement rapide dans lequel il doit se positionner ; qu'il s'agit en outre d'un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant que le Conseil communal souhaite que les remarques énoncées ci-dessus soient entendues, quitte à ce que les délais soient réévalués au regard de besoins énoncés (consultations, éléments complémentaires, études, ...) ;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de développement territoriale - SDT adopté par le Gouvernement Wallon le 30 mars dernier, pour autant que les remarques émises ci-dessus, soient entendues.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de

S.P.15 Pôles RH et Education - Servie RH et IP/crèches/SAE&SIU - Octroi d'une prime exceptionnelle de maximum 200€ par le biais d'écochèques pour le personnel d'accueil et travailleurs psycho-médicosociaux des milieux d'accueil de la petite enfance

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L 1122-30, L1212-1, L1212-2, L1212-3, L3131-1, L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, en date du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, notamment le chapitre 3 intitulé « La révision générale des barèmes » telle que modifiée ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 octobre 1994, décidant d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale au personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 novembre 1995, décidant d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale au personnel non statutaire ;

Vu le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2012 approuvé par le Conseil provincial en date du 1er mars 2012 ;

Vu la possibilité laissée à l'employeur d'octroyer une prime exceptionnelle au personnel d'accueil et au personnel psycho-médicosocial des milieux d'accueil de la petite enfance sous forme d'écochèques via un subside exceptionnel de ;

Vu que tous les pouvoirs organisateurs peuvent bénéficier de cette prime, indépendamment de leur caractère public ou associatif ;

Vu que cette prime doit garantir le bénéfice d'un montant de maximum 200€ par ETP aux membres statutaires et contractuels du personnel d'accueil et du personnel psycho-médicosocial des milieux d'accueil de la petite enfance en activité durant tout ou partie de l'année civile 2022 ;

Que par conséquent, seul le personnel d'accueil et le personnel

psycho-médicosocial des milieux d'accueil de la petite enfance est visé par ladite mesure ;

Vu que la liquidation dudit subside est automatique et a eu lieu en janvier 2023 sur base des encodages réalisés au 4ème trimestre 2022 dans l'outil informatique « mon équipe » sur le portail de et qu'elle ne concerne, par conséquent, que l'année civile 2022 ;

Considérant que ce subside ne dispense pas, pour autant, la Ville de Wavre de respecter les règles habituelles de statut syndical et de tutelle d'approbation ;

Considérant que pour pouvoir octroyer cette prime sous forme d'écochèques, il s'impose de modifier le statut pécuniaire afin d'y prévoir l'octroi desdits écochèques, leur valeur nominale, leur fréquence d'octroi sur une année civile ainsi que les membres du personnel concernés par cette mesure ;

Considérant, en outre, que pour pouvoir octroyer ces écochèques, la ville de Wavre doit s'affilier auprès d'une société émettrice d'écochèques agréée et qu'un marché public doit être réalisé afin de choisir cette dernière ;

Que ces écochèques devront être délivrés sous forme électronique ;

Considérant que ces écochèques ne remplacent aucune prime ou indemnité existante au sein de la Ville de Wavre et que dans le respect des conditions de l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ceux-ci représentent donc un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt ;

Considérant que les écochèques ne peuvent, cependant, être utilisés que pour acquérir des produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste jointe en annexe à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal s'est prononcé favorablement sur l'octroi desdits écochèques en date du 20 avril 2023 après avoir obtenu un avis favorable de la directrice financière faisant fonction à cette même date ;

Vu le procès verbal du comité de concertation ville-cpas (comité 26 bis) du 16 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 6 juin 2023 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Une prime de maximum 200€ par équivalent temps plein et sous forme d'écochèques est accordée au personnel d'accueil et aux travailleurs psycho-médicosociaux statutaires et contractuels des milieux d'accueil de la petite enfance de la ville de Wavre en activité

durant tout ou partie de l'année civile 2022 par suite de l'octroi d'un subside exceptionnel de la part de

Cette prime ne concerne que la catégorie de travailleurs visés à l'alinéa 1er.

Article 2 : Cette prime est une prime unique qui ne concerne que l'année civile 2022.

Pour les travailleurs visés à l'article 1er qui sont entrés au service d'un des milieux d'accueil susvisés de la Ville de Wavre ou les ayant quittés au cours de l'année civile 2022, le calcul du nombre d'écochèques à leur octroyer est effectué au moins prorata temporis des périodes durant lesquelles ils étaient sous contrat de travail auprès de la ville de Wavre au sein d'un de ses milieux d'accueil pendant l'année civile concernée.

Les jours habituels d'inactivité ne constituent pas des interruptions des périodes visées à l'alinéa précédent dans la mesure où ils se situent entre deux de ces périodes. Ces jours doivent être pris en considération pour la détermination de la durée de la période d'occupation.

Article 3 : Le nombre d'écochèques octroyé à chaque travailleur concerné est calculé sur base du volume et de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (2022).

Sont assimilés pour ce calcul :

- les jours d'incapacité de travail couverts par un salaire garanti (maladie de droit commun ou maladie professionnelle) ;
- les congés de circonstances ou autres pour autant que ceux-ci entraînent le paiement d'une rémunération au travailleur ;
- les jours de congés de maternité visés à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- les jours d'accident de travail reconnus en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Article 4 : Les écochèques sont délivrés sous forme électronique. Le montant de la valeur nominale d'un écochèque est fixé à 10€. Lorsque pour la période de référence pour laquelle des écochèques sont octroyés, le montant total de ces écochèques est moindre que 10 euros, la ville de Wavre a le choix entre remettre effectivement ces écochèques ou ajouter ce montant, majoré de 50 %, à la rémunération.

L'écochèque a une durée de validité limitée à 24 mois à partir du moment où il est placé sur le compte d'écochèques des agents visés à l'alinéa 1er de l'article 1.

Article 5 : Les écochèques ne peuvent, cependant, être utilisés que pour acquérir des produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste jointe en annexe à la présente délibération. Les travailleurs seront informés de cette liste lors de la remise des écochèques.

Il est délivré au nom du travailleur et figure sur son compte individuel. L'écochèque ne peut être échangé totalement ou partiellement contre des liquidités.

Les écochèques électroniques ne peuvent entraîner de coûts pour le salarié, sauf en cas de vol ou de perte de la carte et doivent être émis par une société agréée. Étant donné que seuls des écochèques électroniques sont octroyés au sein de la Ville de Wavre, le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5,00 EUR.

Article 6: La présente disposition est applicable au 1er jour du mois qui suit son approbation par les services de tutelle (SPW).

S.P.16 Pôle RH et Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement fondamental - Ecole de l'Orangerie et du Tilleul - règlement d'ordre intérieur de l'école - modification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement son article 1.5.1-9 ;

Vu la circulaire 8806 de la FWB du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le ROI de l'école de l'Orangerie et du Tilleul complète le " Règlement d'ordre intérieur à destination des élèves, des parents, des enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire" établi par la Ville de Wavre en 2009 (Conseil du 19 mai 2009) ;

Considérant que le ROI d'une école ne doit pas être considéré comme figé mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie de l'école ;

Considérant que Madame , directrice f.f. de l'école de l'Orangerie et du Tilleul a souhaité faire évoluer le ROI de son école et y apporter quelques changements ;

Considérant les modifications suivantes par rapport au ROI précédent :

- PMS : nouveau centre PMS.
- collaboration famille - école :
 - ajout de "toute l'équipe éducative" dans la 1er phrase.
 - ajout : éviter toute propagation de rumeurs "sur les réseaux sociaux"
 - ajout des mots "éducatrice" et "direction" dans la phrase "prendre contact avec le titulaire, le centre de santé ou le PMS si leur enfant éprouve des difficultés"
 - ajout de deux phrases : "vérifier si votre enfant a tout son matériel" et "compléter les justificatifs d'absence et de les remettre en temps et en heure"
- ce que l'école attend de l'élève :
 - précision par rapport à l'hygiène
 - apporter "chaque jour" son journal de classe, cahiers, ...
 - ajout de la phrase : " parle en français au sein de l'établissement scolaire"
- la présence à l'école :
 - modification des jours de l'étude
 - ajout des "élèves de troisième maternelle" pour la ponctualité
 - ajout pour la prise de RDV "éventuellement directement avec l'enseignant à 15h30 ou encore via mail (adresse mail créée pour votre enfant). La liste des adresses mail des membres du personnel est distribuée en début d'année"
 - ajout pour les demandes de sorties exceptionnelles "auprès de la direction, du secrétariat ou de l'enseignant de votre enfant"
- les absences :
 - changement de l'âge de l'obligation scolaire
 - précision des jours d'absence autorisés liés à un décès
 - ajout de la phrase : "Attention : les anticipations et les prolongations de vacances scolaires ne peuvent en aucun cas constituer des motifs valables"
- les récréations :
 - modification des heures
 - interdiction des chewing-gums
- le journal de classe et l'équipement personnel :
 - ajout de la phrase : "Le journal de classe doit être signé au moins une fois par semaine, la farde d'avis doit être consultée quotidiennement"
- dispositions diverses :

- ajout de la phrase : "Tout jeu, jouet, objet venant de la maison, les balles ou ballons durs, tout objet dangereux"
- ajout de la phrase : "L'affichage dans les couloirs et les locaux de cours sont subordonnés à l'autorisation du Collège Communal de la Ville de Wavre et de la direction de l'école"
- ajout de la phrase : "Pour tout acte de détérioration volontaire du matériel ou des locaux, la responsabilité des parents sera mise en cause et ils seront éventuellement tenus aux paiements des réparations."
- précisons quant aux vêtements interdits : "top laissant les épaules dénudées, tongs de plage, coiffure excentrique, cheveux colorés/décolorés" + vêtements troués.
- ajout de la phrase : "Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction)"
 - Services rendus par l'école :
 - modification des jours d'étude
 - les trajets et les déplacements :
 - ajout des trottinettes
 - les sanctions :
 - ajout de la phrase : "Les sanctions se doivent d'être progressives et adaptées à la nature et à la gravité des faits (avertissement, rappel à l'ordre dans le journal de classe, fiche de réflexion, entretien avec l'éducatrice, rencontre avec la direction, retenue, exclusion provisoire, exclusion définitive)"
 - santé / médicaments :
 - ajout de toute la section
 - gratuité - frais scolaires :
 - ajout de toute la section

Considérant que la proposition de ROI a été présentée pour avis au Conseil de participation de l'école de l'Orangerie et du Tilleul en date du 06 avril 2023 conformément à l'article 1.5.3-1§2 du Code de l'enseignement ;

Considérant que le Conseil de participation de l'École de l'Orangerie et du Tilleul a remis un avis favorable ;

Considérant que le ROI des écoles est fixé par le Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal est le Pouvoir Organisateur de l'école de l'Orangerie et du Tilleul ;

Considérant qu'en sa séance du 11 mai 2023, le Collège communal a pris connaissance du ROI de l'école de l'Orangerie et du Tilleul.

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique - Le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école de l'Orangerie et du Tilleul. Celui-ci complète le "règlement d'ordre intérieur à destination des élèves, des parents, des enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire" élaboré par la Ville en 2009.

S.P.17 Pôle RH et Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement maternel autonome - Ecole du Par-delà l'eau - règlement d'ordre intérieur de l'école - modification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement son article 1.5.1-9 ;

Vu la circulaire 8806 de la FWB du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le ROI de l'école du Par-Delà l'eau complète le " Règlement d'ordre intérieur à destination des élèves, des parents, des enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire" établi par la Ville de Wavre en 2009 (Conseil du 19 mai 2009) ;

Considérant que le ROI d'une école ne doit pas être considéré comme figé mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie de l'école ;

Considérant que Madame , directrice de l'école du Par-Delà l'eau, remplacée pour l'instant par Madame Seha, directrice f.f., a souhaité faire évoluer le ROI de son école et y apporter quelques changements ;

Considérant les modifications suivantes par rapport au ROI précédent :

- PMS : nouveau centre PMS.
- Il est demandé que les enfants soient présents au plus tard à 8h45 et non plus à 8h55.
- Pour la sortie, il est demandé aux parents d'attendre les enfants dans la cour et de ne plus rentrer dans les classes.
- Les horaires de la garderie sont clairement mentionnés.
- Une partie communication a été ajoutée afin de clarifier les différents moyens de communication.

- Pour les repas, il est maintenant demandé que les enfants utilisent une gourde (plus de berlingot), de limiter les emballages, de privilégier les fruits de saison.
- Comptabilité : le paragraphe suivant a été ajouté : « Si vous rencontrez le moindre problème de paiement veuillez prendre rendez-vous avec la direction et vous référer à l'annexe 3 concernant les possibilités qui vous sont proposées. Ce document se retrouvera également derrière chacune de vos factures. »
- Petit changement dans la rubrique parking : il est indiqué que les parents peuvent y accéder de 7h à 7h45 et de 16h à 18h15.
- Dans la rubrique absence : il est rappelé que l'école est obligatoire à partir de la 3^{ème} maternelle.

Considérant que la proposition de ROI a été présentée pour avis au Conseil de participation de l'école du Par-Delà l'eau en date du 25 mai 2023 conformément à l'article 1.5.3-1§2 du Code de l'enseignement ;

Considérant que le Conseil de participation de l'École du Par-Delà l'eau a remis un avis favorable ;

Considérant que le ROI des écoles est fixé par le Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal est le Pouvoir Organisateur de l'école du Par-Delà l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 1er juin 2023, le Collège communal a pris connaissance du ROI de l'école du Par-Delà l'eau.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école du Par-Delà l'eau. Celui-ci complète le "règlement d'ordre intérieur à destination des élèves, des parents, des enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire" élaboré par la Ville en 2009.

S.P.18 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Communication - Rapport annuel 2022 - Pour information

Prise d'acte.

DECIDE :

Article unique. De prendre acte du rapport annuel 2022.

S.P.19 Pôles Stratégie et Attractivité - Service Cohésion citoyenne et Bien-être - Cellule Coopération au développement - Appel à projets « Nord-Sud » - Règlement et documents à valider

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1122-35 du CDLD, le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;

Vu l'article L1122-37 du CDLD, le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions;

Vu les articles L1311-2 à L1311-4 du CDLD concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du CDLD relatif à la publication des actes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 janvier 2019 prenant acte de la Déclaration de Politique communale du Collège ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 qui décide, en son article 1er, de créer un Conseil Consultatif Nord-Sud (CCNS) ;

Considérant que l'appel à projets « Nord-Sud » est un dispositif qui permet de développer une série d'actions selon 3 axes :

- Améliorer des services, outils, activités ou infrastructures déjà existants pour le public cible ;
- Créer de nouveaux services, outils, activités ou infrastructures pour le public cible ;
- Développer des actions d'information, de communication et de sensibilisation par l'éducation citoyenne pour une meilleure

compréhension et intégration de l'autre.

Considérant que cet appel à projets est développé dans le cadre de la thématique de la Coopération au développement dont l'objectif global étant un partenariat Nord-Sud, construit autour de l'idée que le Nord aide le Sud à se renforcer et ce afin de réduire les inégalités économiques et sociales ;

Considérant qu'une liste de pays concernés par la Coopération au développement et l'aide au développement est reprise au sein de ce règlement et établie par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères, WBI (Wallonie-Bruxelles International) et l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) ;

Considérant que cette solidarité internationale permet de faire prendre conscience que l'on fait partie d'un tout et que travailler ensemble est essentiel pour la qualité de vie de tout.e.s;

Considérant qu'à cet effet, l'éducation à la citoyenneté permet la compréhension globale de ces enjeux mondiaux et favorise l'action citoyenne pour un monde plus juste, durable et solidaire;

Considérant que cet appel à projet peut être demandé par :

- Une ONG ou association active depuis minimum 2 ans dans le domaine de la Coopération au développement, dont le siège social et son domaine d'activité sont établis sur le territoire wavrien ;
- Une ONG ou association active depuis minimum 2 ans dans le domaine de la Coopération au développement, dont le siège social est en Belgique avec l'exigence de développer au minimum une action par an sur le territoire wavrien ;
- Une Initiative locale (citoyen.ne, collectif, communauté, ...) parrainé.e par une convention réalisée avec une ONG ou une association répondant aux critères repris ci-dessus.

Considérant que le projet profitera à une population locale établie dans un pays concerné par la Coopération au développement ou un pays bénéficiant de l'aide au développement et/ou aux Wavriens ;

Considérant que par cette nouvelle initiative, la Ville de Wavre souhaite soutenir deux à trois projets « Nord-Sud » pour une enveloppe budgétaire d'un maximum de 10.000 euros à répartir entre ceux-ci pour un minimum de 3.001 euros et un maximum de 5.000 euros par projet ;

Considérant que cet appel à projets « Nord-Sud » s'inscrit pleinement dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2019-2024 de la Ville de Wavre, via son Plan Stratégique Transversal de la ville (PST5.4.2) qui a inscrit la volonté de créer un Conseil Consultatif "Nord-Sud" dont les 3 missions principales sont de :

1. conseiller et remettre des avis ;
2. coordonner des réflexions ;
3. sensibiliser.

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement de cette procédure, un règlement doit être adopté ;

Considérant que pour obtenir ces aides financières chaque ONG ou association devra introduire une candidature selon un formulaire établi par la Ville et joindre à sa demande un budget détaillé de l'action à subventionner ;

Considérant qu'une initiative locale pourra aussi soumettre un projet dans le cadre d'un parrainage avec une ONG ou une association qui accompagnera et assumera les engagements administratifs et financiers ;

Considérant que cet engagement du parrain/de la marraine est formalisé à travers une convention de parrainage adjointe au formulaire de candidature et faisant partie intégrante de celui-ci ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de ce soutien financier et qu'il précise les fins poursuivies mises en place par l'initiative locale ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de ce soutien financier dans l'équilibre global du projet ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé ce soutien financier reçu aux fins en vue desquelles il a été octroyé, sera contraint de le restituer ;

Considérant que les candidatures pour cet appel à projets "Nord-Sud" devront parvenir à l'adresse postale Ville de Wavre - Cellule Coopération au développement - Place de l'Hôtel de Ville 1 à 1300 Wavre et à l'adresse mail CCNS@WAVRE.BE **pour le 16 octobre à 12h** ;

Considérant qu'afin d'analyser ces demandes, un jury composé de 5 membres effectifs du Conseil Consultatif Nord-Sud de la Ville de Wavre, désigné par celui-ci, se chargera de l'évaluation des projets jugés recevables via un système de cotation repris dans un formulaire d'évaluation ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal sur proposition du jury de fixer en décembre le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

Considérant que les projets sélectionnés pourront débuter au plus tôt dès le mois de janvier suivant la sélection ou à partir du moment où la Ville de Wavre a donné son autorisation ;

Considérant que les dernières dépenses devront être transmises au 31 décembre de l'année qui suit la sélection ;

Considérant que le projet sera développé sur une durée de 1 an avec une évaluation prévue en décembre.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver le Règlement appel à projets "Nord-Sud" et les documents principaux repris en annexes à savoir :

Documents relatifs à la demande de soutien financier « Nord-Sud »

1. Formulaire de demande de subvention
2. Convention de parrainage_
3. Déclaration de créances
4. Modèle de demande d'avance sur subside
5. Déclaration sur l'honneur

Article 2. - D'approuver la grille d'évaluation « Nord-Sud » ;

Article 3. - D'approuver la composition du Jury à savoir 5 membres effectifs du Conseil Consultatif Nord-Sud désigné par celui-ci ;

Article 4. - Déléguer au Collège Communal la compétence de désignation des lauréats et l'attribution des montants afférents sur base de propositions émanant du Jury.

S.P.20 Pôle Numérique et Support - Service Numérique - Demande d'autorisation de principe pour l'utilisation visible de bodycam par les services de secours de la Zone Brabant Wallon

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 21.03.2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment l'article 5§2 ;

Vu l'arrêté royal du 10.02.2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 02.07.2008 relatif aux déclarations de distribution et d'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12/11/2009 ;

Considérant l'acquisition récente de bodycams par la zone de secours du Brabant Wallon ;

Considérant qu'aucune législation ne régleme spécifiquement l'usage de bodycams par les services opérationnels de la sécurité civile ;

Considérant que la Zone de secours se réfère uniquement au champ d'application de la loi caméra du 21 mars 2007 (qui est inadaptée aux missions spécifiques de secours) ;

Considérant que la zone de secours demande d'obtenir l'autorisation

de principe des conseils communaux sur le territoire qui ressort de leur compétence de pouvoir filmer les voiries publiques afin d'obtenir un aperçu en direct de la zone d'intervention et évaluer la situation ainsi que suivre l'évolution de l'intervention pour en assurer sa gestion ;

Considérant que le conseil communal élargisse cette autorisation aux services de secours des zones limitrophes qui viendraient en renfort sur notre territoire communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis positif pour l'utilisation des bodycams pour la Zone de secours BW.

Article 2 - d'élargir cette autorisation aux services de secours des zones limitrophes qui viendraient en renfort sur notre territoire communal.

Article 3 - de transmettre la présente délibération au Commandant de Zone et au Président du Collège de Zone de secours du Brabant Wallon

S.P.21 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Décret "Bonne gouvernance" du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et la loi organique - Rapport de rémunération

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L6421-1, le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement pour le 30 juin de chaque année;

Vu le projet de rapport de rémunération;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.

Art. 2 - la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération sera transmise au Gouvernement avant le 30 juin 2023.

- - - - -

S.P.22 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Agence locale pour l'emploi - Remplacement d'un représentant

Il est alors procédé par un vote à scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Ville au sein des instances de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Le dépouillement des votes permet de constater que M. Alexandre SERVAIS a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que par courrier du 12 janvier 2023, l'ALE de Wavre informe la Ville de ce que M. Jean-Pierre CASTIAUX ne peut plus siéger au sein de l'ALE par décision du SPW;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Considérant que cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail.

Considérant que par courrier daté du 7 février 2019, l'Agence locale pour l'Emploi informait la Ville que 6 candidats ont été désignés par les

organisation du Conseil national du Travail;

Que le Conseil communal doit par conséquent désigner 6 candidats pour le représenter;

Considérant que les membres doivent être désignés suivant la proportion entre la majorité et la minorité;

Considérant que la majorité est composée de 21 membres (16 LB, 3 PS, 2 DÉFI);

Considérant que la minorité est composée de 10 membres (8 Ecolo, 2Cdh+);

Considérant que , suivant le calcul de la proportionnel via la règle de trois appliquée au clivage majorité/minorité, 4 candidats doivent être présentés par la majorité et 2 candidats doivent être présentés par la minorité;

Considérant que le représentant à remplacé était proposé par les groupes de la majorité;

Considérant que les groupes de la majorité propose la candidature de Alexandre SERVAIS;

Procède, à huis clos, au remplacement d'un représentant de la Ville sein des instances de l'« AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ».

26 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que M. Alexandre SERVAIS a obtenu 26 voix "pour";

Le nombre de votes valables étant de 26; la majorité absolue des suffrages est de 14 ;

M. Alexandre SERVAIS a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - de désigner Alexandre SERVAIS en qualité de représentant de la Ville au sein des instances de l' AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI en remplacement de M. .

Art. 2 - de transmettre la présente décision à l'ALE et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.23 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Publi-T - Apport de nos parts dans Publi-T à Socofe en échange de nouvelles parts SOCOFE

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention de Publi-T en date du 21 juin 2001 qui reprend les conditions dans lesquelles les communes et les intercommunales peuvent prendre des participations dans Publi-T et le Gestionnaire du Réseau de Transport Elia;

Considérant que la Ville est devenue actionnaire de la société Publi-T dans le cadre de la libéralisation de l'énergie;

Considérant que SOCOFE propose à la Ville de lui transmettre nos parts en Publi-T en échange de parts SOCOFE;

Considérant que SOCOFE est l'outil d'investissement des pouvoirs locaux wallon dans la transition environnementale.

Que les missions de la SOCOFE sont:

1. Assurer l'organisation de l'écosystème autour des GRT ELIA et FLUXYS au profit de la transition environnementale et de l'économie wallonne.
2. Consolider son rôle d'acteur wallon de référence dans l'éolien offshore
3. Investir dans des projets structurants et innovants qui contribuent à la transition environnementale et soutiennent l'économie en Wallonie.

Qu'en cas d'apport des parts en Publi-T de la Ville, la Ville détiendrait 720 parts SOCOFE (0,12% du capital) ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité pour la Ville;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - d'apporter les 1294 parts de la Ville en Publi-T à Socofe en échange de 720 parts de SOCOFE.

Art. 2 - Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

S.P.24 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - In BW - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2028 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par convocation datée du 17 mai 2023 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à

l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, la Ville a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames Gilles Agosti, Luc Gillard, Emilie Gobbo, Anne Masson, Cédric Mortier;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, la Ville a désigné M. Bruno Masquelier pour remplacer Mme Emilie Gobbo au sein des Assemblées générales d'inBW;

D E C I D E :

Article 1er - de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 28 juin 2023 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Rapports annuel et de gestion 2022	unanimité		
3. Comptes annuels 2022 et affectation des résultats	unanimité		
4. Décharge aux administrateurs	unanimité		
5. Décharge au réviseur	unanimité		

Art. 2 - de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3 - de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

S.P.25 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Contrat de gestion entre la Ville et sa Régie communale autonome

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1231-4 à L1231-12 ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de

l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2020 arrêtant le contrat de gestion passé entre la Ville de Wavre et la Régie communale autonome;

Considérant que le contrat de gestion passé entre la Ville et la RCA était établi pour une durée de 3 ans;

Vu le nouveau projet de contrat de gestion ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du CDLD, telles que reprises dans les statuts précités, un contrat de gestion doit être conclu entre la Ville et la Régie pour déterminer les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des missions et tâches confiées par la Ville à la Régie ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1. - D'arrêter, comme ci-joint, le contrat de gestion qui sera passé entre la Ville de Wavre et la Régie communale autonome.

Article 2. - De désigner la Bourgmestre et la Directrice générale, pour la signature de cet acte.

Article 3. - La présente sera transmise à la Régie Communale Autonome.

- - - - -

S.P.26 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Brutélé - Convention - Marché conjoint - Désignation d'un gestionnaire des actifs financiers provisionnés pour couvrir le passif net consolidé relatifs aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire de Brutélé**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil du 23 mai 2023;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Bruté) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Bruté le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Bruté le 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Bruté, dont la ville, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Bruté afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Bruté jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Bruté et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Bruté jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, *« [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement »* ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Bruté, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle

cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la ville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la ville d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la ville demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023

conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la ville et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la ville au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la ville dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « *[l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la ville au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation

du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la ville dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2.

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la ville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de la ville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de la ville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la ville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la ville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la ville le

dépositaire des fonds ;

- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

**S.P.27 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle
- Tutelle/CPAS - Désignation d'un membre du Conseil de
l'Action sociale (Mr Philippe RASKIN) en remplacement d'un
membre démissionnaire (Mr Marcel ONGENA) - Prise d'acte**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation, de plein droit, de Mr Marcel ONGENA en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courriel du 21 mars 2023 de Mr Marcel ONGENA au CPAS de Wavre présentant sa démission en tant que conseiller;

Vu que suite à la démission de Mr Marcel ONGENA en date du 21 mars 2023, il convient de procéder à son remplacement conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS par l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2023 d'accepter la démission de Mr Marcel ONGENA de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il appartient au groupe « LB » de proposer un ou une candidat(e), en remplacement du membre démissionnaire;

Vu l'acte de présentation du 07 juin 2023 par lequel le groupe politique "LB" présente son candidat, Monsieur Philippe RASKIN, comme membre au Conseil de l'Action sociale;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur Philippe RASKIN remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique;

DECIDE :

Article 1. - de prendre acte de l'élection de plein droit de Monsieur Philippe RASKIN en qualité de conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Marcel ONGENA, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. - La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise, au Gouverneur de la Province dans le cadre de son pouvoir de tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Conseil du Centre Public d'Action sociale.

S.P.28 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste - Compte pour l'année 2022 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 17 avril 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023 accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 27 avril 2023 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 02 mai 2023 arrêtant d'une part à 24.354,29 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste et approuvant l'excédent de 1.158,00 €;

Vu l'ampleur financière particulière du compte 2022 suite à l'indemnité d'assurances perçue suite aux inondations de juillet 2021 inscrite en recettes extraordinaires de 968.291,70 €;

Vu que cette recette extraordinaire est compensée aux postes des dépenses extraordinaires pour les réparations effectuées à l'église, au presbytère, endommagés par les inondations;

Considérant que le compte 2022 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 44.846,61 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	76.887,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44.846,61 €
Recettes extraordinaires totales	1.435.064,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.583,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.354,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	66.957,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.419.481,88 €
- dont le déficit de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	1.511.952,05 €
Dépenses totales	1.510.794,05 €
Résultat comptable	1.158,00 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif

du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.29 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise des Saints Pierre & Marcellin - Compte pour l'année 2022 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 12 avril 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 24 avril 2023, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 15 mai 2023 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 17 mai 2023 arrêtant d'une part à 16.317,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Église des Saints Pierre & Marcellin et approuvant le mali de 1.014,63 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 12.408,42 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	17.230,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.408,42 €
Recettes extraordinaires totales	31.868,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.173,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.317,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.226,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.570,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.098,52 €
Dépenses totales	50.113,15 €
Résultat comptable	- 1.014,63 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.30 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Adhésion du Centre en qualité de membre adhérent à l'ASBL CQHN (Centre Hainaut - Namur pour la

gestion de la qualité) - Application de l'article 112 quinquies §1er - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24, 61 et 112 quinquies §1er;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération 2023/268 du Conseil de l'action sociale, en date du 24 avril 2023 et réceptionnée le 08 mai 2023, marquant, sa décision d'adhérer à l'ASBL CQHN (Centre Hainaut - Namur pour la gestion de la qualité), centre de formation professionnelle;

Vu les statuts de l'ASBL "CQHN" enregistrée sous le numéro d'entreprise 406.798.006;

Considérant que le coût d'adhésion, en qualité de membre adhérent représente un coût budgétaire limité de 100,00 € HTVA par année civile;

Considérant que le coût de l'adhésion sera rapidement rentabilisé par les réductions appliquées aux membres sur les coûts des formations;

Considérant que le Centre demeure entièrement libre de faire appel ou non aux services de l'ASBL susvisée;

Considérant qu'en application de l'article 112 quinquies §1er, les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet visées au chapitre XII du CPAS dans des associations doivent être soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2023/268 du 24 avril 2023 du Centre Public d'Action Sociale par laquelle il décide d'adhérer en qualité de membre adhérent à l'ASBL "CQHN", (Centre Hainaut - Namur pour la gestion de la qualité), centre de formation professionnelle.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.31 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste - Compte de fin de gestion du trésorier sortant, Nomination d'un nouveau trésorier et Nomination d'un nouveau Président - Avis favorable du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 11 à 12 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste en date du 20 novembre 2022, désignant Monsieur François Lelubre, en qualité de nouveau trésorier de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, approuvant le compte de cleric à maître rendu par le trésorier démissionnaire, Monsieur Nicolas Forget, et lui accordant quitus définitif;

Vu l'élection de Monsieur Nicolas Forget, en qualité de Président de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, lors de la réunion extraordinaire du Conseil de fabrique en date du 20 novembre 2022, suite au décès de Monsieur François Verkaeren en date du 16 septembre 2022;

Vu la déclaration de Monsieur François Lelubre, en date du 20 novembre 2022, par laquelle il déclare avoir reçu, de son prédécesseur, une copie de l'inventaire des avoirs de la fabrique d'église, ainsi que toutes les valeurs, titres, registres, livres, documents et objets ;

Vu le compte de fin de gestion de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste se clôturant par un excédent de recettes de 724.143,85 euros;

Considérant que les comptes de fin de gestion doivent être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la délibération de la réunion extraordinaire du Conseil de fabrique, en date du 20 novembre 2022 :

* désignant Monsieur François Lelubre, en qualité de nouveau trésorier de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

* désignant Monsieur Nicolas Forget en qualité de nouveau Président, suite au décès de Monsieur François Verkaeren, en date du 16 septembre 2022;

* approuvant le compte de cleric à maître rendu par le trésorier démissionnaire, Monsieur Nicolas Forget, se clôturant par un excédent de recettes de 724.143,85 €, et lui accordant quitus définitif;

Article 2.- La présente décision sera transmise à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

S.P.32 Pôles Finances - Règlement-redevance pour les prestations communales techniques en général

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 établissant un règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général ;

Attendu qu'afin d'assurer une occupation du domaine public par des logements mobiles, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité ou encore d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant que concernant le raccordement et l'utilisation de boîtiers électriques, le temps d'utilisation diffère suivant le redevable concerné ; qu'en effet, les maraîchers se raccordent durant 5h maximum, soit le temps que dure le marché hebdomadaire ;

Considérant que les autres catégories de redevables sollicitent un raccordement et une utilisation des boîtiers électriques constante durant le temps de leur installation (24h/24) ;

Considérant que concernant le raccordement et l'utilisation de boîtiers électriques, le temps d'utilisation diffère suivant le redevable concerné ; qu'en effet, les maraîchers se raccordent durant 5h maximum par jour, que ce soit de manière occasionnelle ou dans le cadre d'un abonnement trimestriel, soit le temps que dure le marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il est donc justifié d'appliquer un taux moindre aux maraîchers ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale pour les prestations communales techniques en général définies à l'article 4.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie dès son entrée en vigueur et jusque 2025 inclus.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne, physique ou morale, au bénéfice de laquelle le service technique de la commune intervient ou par la personne, physique ou morale, qui occasionne l'intervention.

Article 4 : Taux et mode de calcul

A. PRESTATIONS TECHNIQUES ET PRET DE MATERIEL

La redevance est fixée par intervention et comme suit :

1° Par membre de personnel intervenant :

Responsable de service :	60,00 €/h
Agent technique :	40,00 €/h

Chef d'équipe/Ouvrier qualifié :	35,00 €/h
Ouvrier non qualifié :	30,00 €/h

La durée de l'intervention est calculée départ de l'adresse du service communal dont dépend l'agent et retour à celle-ci, toute heure entamée étant due.

Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations de week-end et de jours fériés et de jours ouvrables entre 17 h et 7 h.

2° Pour l'utilisation de véhicules et/ou d'engins :

Balayeuse :	100,00 €/h
Hydrocureuse :	100,00 €/h
Engins de chantiers (tractopelle, manitou, mini pelle, bull case, ...) :	60,00 €/h
Compresseur, marteau pic, groupe électrogène, ... :	20,00 €/h
Camionnette :	30,00 €/h plus 0,50 €/Km parcouru
Camion :	60,00 €/h plus 0,50 €/Km parcouru
Voiture :	15,00 €/h plus 0,50 €/Km parcouru

à augmenter des frais de personnel suivant 1° ci-dessus. La durée de l'intervention et le kilométrage sont calculés départ de l'adresse du service communal dont dépend l'agent et retour à celle-ci, toute heure entamée étant due.

3° Pour le matériel :

Pièces et fournitures diverses :	Prix coutant
Évacuation déchets	Prix coutant
Col de Cygne	Forfait 5,00 €/jour
Col de Cygne : caution	400,00 €
Panneau de signalisation	5,00 €/jour
Panneaux de signalisation : caution	25,00 €/panneau
Barrière et clôture de chantier	8,00 €/jour
Barrière et clôture de chantier : caution	25,00 €/barrière

La caution devra être payée, par le demandeur à la caisse communale contre réception d'un reçu, avant la réception du matériel. Elle sera remboursée, sur le compte bancaire du demandeur, après la restitution du matériel auprès des services communaux.

Si le matériel, repris ci-dessus, doit être transporté et/ou placé et/ou enlevé par le personnel communal, ce travail sera facturé suivant les taux repris aux articles 4.A.1° et 4.A.2°.

B. RACCORDEMENT ET UTILISATION BOITIERS ELECTRIQUES

La redevance pour le branchement et l'utilisation des boîtiers électriques se compose de deux parties : la redevance pour le l'utilisation électrique et le coût de l'intervention du Réseau d'Energie de Wavre (REW)

1°) La redevance pour l'utilisation des boîtiers électriques :

Le tarif dépend de l'intensité demandée et est calculé sur base d'un tarif forfaitaire par jour et par raccordement au boîtier.

a) Forains et festivités

Intensité	Tarif / jour (24h)
Mono 230 V	
32 A	20,75 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	35,95 €
63 A	70,77 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	62,52 €
63 A	123,09 €
100 A	195,37 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

b) Maraîchers

Pour les branchements d'une intensité de 230 V la redevance forfaitaire est fixée à 5,00 euros par jour de marché.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 50,00 euros par trimestre (uniquement pour le temps que dure le marché hebdomadaire).

Pour les branchements d'une intensité de 400 V la redevance forfaitaire est fixée à 16,00 euros par jour de marché.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 160,00 euros par trimestre (uniquement pour le temps que dure le marché hebdomadaire).

La redevance est due par tous maraîchers utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

c) Autres manifestation

Intensité	Tarif journalier
Mono 230 V	

32 A	20,75 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	35,95 €
63 A	70,77 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	62,52 €
63 A	123,09 €
100 A	195,37 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, qui demande le raccordement et/ou le branchement à un boîtier électrique, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

d) Loges mobiles installées temporairement sur le domaine public ou privés lorsque des services sont rendus par la commune

Au sens du présent règlement, on entend par logement mobile : tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté.

La redevance forfaitaire est fixée par loge mobile comme suit :

Intensité	Tarif journalier
Mono 230 V	
32 A	20,75 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	35,95 €
63 A	70,77 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	62,52 €
63 A	123,09 €
100 A	195,37 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, qui demande le raccordement et/ou le branchement à un boîtier électrique, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

2°) Intervention du Réseau d'Energie de Wavre (REW)

Si l'intervention du REW est requise pour l'installation, le raccordement, l'activation d'un boîtier électrique, ou d'autres tâches se rapportant au raccordement demandé, cette intervention sera également facturée, au redevable, sur base des frais réellement réclamés par le REW.

C. RACCORDEMENT ET UTILISATION TEMPORAIRE POUR LA PRISE D'EAU SUR LE RESEAU PUBLIC

La redevance pour le raccordement et l'utilisation temporaire pour la prise d'eau sur le réseau public est fixée à un forfait 5,00 €/par m3.

Si l'installation d'un col de cygne est nécessaire pour le raccordement sur le réseau public, celui-ci sera facturé au taux repris à l'article 4.A.3°. majoré de la redevance pour le ou les membre(s) du personnel intervenant reprise à l'article 4.A.1°.

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance concernant les loges mobiles visée à l'article 4.B.1°.d., est payable au comptant, avant installation, au service de la recette communale qui en délivre quittance. Le paiement pourra se faire par le porte-parole du groupe.

La redevance, visée à l'article 4., à l'exception de celle reprise ci-dessus, est payable au comptant dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 6 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L 1124-40 du CDLD ne sont pas réunies, le recouvrement se fera devant les juridictions civiles.

Article 7 - Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Exonérations

Sont exonérés du **paiement** de la redevance:

1. les services techniques rendus dans le cadre d'activités ouvertes au public, pour autant qu'ils soient justifiés et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège communal;
2. les services techniques fournis à des tiers, nécessaires pour la protection du domaine public et/ou pour le maintien de l'hygiène publique, après un incendie ou après des dommages causés par des conditions atmosphériques exceptionnelles ou d'autres phénomènes naturels et ceci uniquement durant les 14 premiers jours. Le Collège communal est chargé de

déterminer le caractère exceptionnel des conditions atmosphériques ou d'autres phénomènes naturels;

3. les services techniques rendus dans le cadre de déplacements d'associations reconnues par le Conseil communal, pour autant qu'ils soient justifiés et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège communal;
4. les services techniques rendus dans le cadre de départs et retours en camp par les associations de jeunesse reconnues par le Conseil Communal;
5. les services techniques rendus dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la Ville de Wavre;
6. le prêt de panneau de signalisation ou de barrière dans le cadre de travaux de rénovation d'un logement privé, de déménagement ou d'emménagement pour lesquels a été octroyé, par la police de Wavre, un arrêté de police ou de stationnement durant les 14 premiers jours consécutif de réservation;
7. le prêt de panneau de signalisation ainsi que le placement de la signalisation par les services techniques dans le cadre d'une expulsion exigée par un Huissier de justice.

Article 10 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : informations transmises par le demandeur/redevable, état de recouvrement du service travaux, du service des festivités.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général du 21 juin 2016.

Article 12 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.33 Zone de Police - Cadre du personnel - Augmentation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles 11, 38, 39,47, 116 et 117 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 8 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de polices;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement du personnel de la police locale;

Vu la délibération du conseil communal du 23 décembre 2003 portant le cadre du personnel de la police locale de Wavre, telle que modifiée par la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017;

Vu le procès-verbal du Conseil Zonal de Sécurité du 17 octobre 2022;

Vu l'avis positif du Comité de concertation de base de la Police locale en date du 8 décembre 2022;

Vu la note du 9 mai 2023 du Chef de Corps de la Police locale sur les impacts prévisibles de l'évolution de la ville sur la sécurité, le travail policier et la capacité policière;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2023;

Vu l'avis de Madame la Directrice financière;

Attendu que la Ville de Wavre connaît depuis de nombreuses années une augmentation de sa population;

Attendu que de nombreux projets d'infrastructures publiques auront un impact sur la sécurité et sur l'activité policière;

Attendu que le nombre d'emplois prévus au cadre du personnel de la police locale est resté fixé à 122 depuis 2003;

Attendu que le cadre de personnel est actuellement complet (sauf

variations périodiques);

Attendu que cela bloque toute possibilité de recrutement supplémentaire ou de promotion en interne de membres du personnel;

Attendu qu'une certaine marge de manoeuvre est nécessaire dans ce cadre sans devoir chaque fois modifier le cadre;

Attendu que le cadre ainsi conçu comme un objectif à atteindre à l'horizon 2027, peut servir de base à la définition des besoins en infrastructures et permet de définir une trajectoire, notamment budgétaire, pour y parvenir;

Attendu qu'il s'agit donc d'un élément essentiel de la stratégie policière et de sécurité;

Attendu que l'organigramme repris dans la note du Chef de Corps sur les impacts prévisibles de l'évolution de la ville sur la sécurité, le travail policier et la capacité policière n'est repris qu'à titre indicatif et ne présage pas de son évolution future conformément au principe administratif du changement.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1: Le Conseil approuve le cadre du personnel de la police locale de Wavre, étant:

Cadre du personnel de la Police locale de Wavre		
	Opérationnels	Cadre administratif et logistique
CDP	1	0
CP et Niveau A	6	2
Cadre moyen et Niveau B	22	10
Cadre de base et Niveau C	90	6
Cadre Agents et Niveau D	0	4
TOTAL	119	22

S.P.34 Questions d'actualité

1/ Question relative au Pont des Amours (Question de M. Bertrand VOSSE, groupe Ch+)

Il y a peu, le rétrécissement de la voirie du Pont des Amours, initialement réalisé par le biais de bacs à fleurs en acier corten, a fait l'objet de travaux. Ces travaux font suite à un point soumis à l'approbation du conseil communal en février dernier. Ces travaux

consistent à remplacer les bacs en acier par des parterres réalisés à même la voirie.

Notre groupe est perplexe par rapport aux aménagements réalisés sur ce Pont des Amours qui, rappelons-le, est le seul pont de toute la commune enjambant le chemin de fer, en plus du pont de l'autoroute E411. En effet, la voirie du Pont des Amours est callée entre la rue du 4 Août d'une part et l'avenue des Mésanges d'autre part. Elle ne fait que 60m de long et comprend déjà un dos d'âne. Il ne nous apparaît donc pas nécessaire de rétrécir la voirie pour justifier et faire respecter la zone 30 fraîchement établie à cet endroit. Par contre, ce rétrécissement met à mal la fluidité du trafic sur ce précieux pont et diminue la sécurité des cyclistes à cet endroit.

En effet, si les plans repris dans le dossier de février dernier prévoient une piste cyclable de 1,30m de large entre le parterre et le trottoir de part et d'autre de la voirie, les pistes cyclables ne font chacune, après travaux, même pas 1m de large. La largeur des pistes cyclables sur le Pont des Amours est donc largement insuffisante, tant et si bien que rares sont les cyclistes qui osent s'y aventurer. C'est d'autant plus vrai que les bordures de part et d'autre de la piste sont relativement hautes, ce qui augmente significativement le risque de chute pour les cyclistes qui oseraient s'y aventurer. Bref, les cyclistes sont contraints à s'engager dans le même rétrécissement que les voitures, ce qui entrave nettement leur sécurité.

Nos questions sont donc les suivantes :

- Comment est-ce possible que les travaux réalisés diffèrent à ce point des plans initiaux ? N'y a-t-il pas un contrôle systématique par les services de la ville de la conformité des travaux réalisés par rapport au cahier des charges ?
- La ville compte-t-elle corriger cette situation en élargissant les pistes cyclables sur le pont des Amours à la largeur de 1,30m tel qu'initialement prévu ?
- Compte-tenu de ces modifications nécessaires, la ville compte-t-elle en profiter pour revoir sa position quant à la nécessité de ce rétrécissement sur l'unique pont enjambant le chemin de fer ? si non, pourquoi ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin:

Oui. Effectivement, nous avons remarqué le problème et donc la question est à l'étude.

Il s'agit bien d'une zone 30 donc nous devons faire des aménagements mais effectivement, nous avons remarqué qu'il y avait un rétrécissement qui n'était pas conforme donc le problème est à l'étude.

- - - - -

Intervention de Mme Anne Masson, Bourgmestre :

Nous reviendrons vers vous lorsque nous aurons trouvé la solution.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 (18:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 23 heures 45.

Ainsi délibéré à Wavre, le 27 juin 2023.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON